

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et
de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

**Installations Classées
pour la protection de l'environnement
SAS SAMOG à ARGOEUVES**

ARRETE DU 26 SEP. 2011
Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 autorisant la SA « ENTREPRISE STAG » dont le siège social est situé au 13 rue du Sémaphore à VILLERS BRETONNEUX (80380) à exploiter une plate forme de fabrication de matériaux routiers et de granulats de recyclage sur le territoire de la commune d'ARGOEUVES, au lieu-dit « La Vieuville », parcelles cadastrées section E n°46, 48 et 49;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 avril 2006 à la SAS SAMOG dont le siège social est situé au CD 49, hameau du Bourbel à NESLE NORMANDEUSE (76340) pour le site visé ci-dessus ;

Vu la demande présentée le 15 septembre 2010 et complétée le 30 mai 2011 par la SAS SAMOG concernant l'extension du site sur la parcelle n°54 section ZM située au lieu-dit « La Vieuville » sur la commune d'ARGOEUVES ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 août 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 août 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 10 septembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le projet de modification concernant l'extension du site sur la parcelle n°54 section ZM située au lieu-dit « La Vieuville » sur la commune d'ARGOEUVES ne constitue pas une demande de modification substantielle,

Considérant que les impacts sur l'environnement ne sont pas de nature à être notablement augmentés par le projet de modification concernant l'extension du site sur la parcelle n°54 section ZM située au lieu-dit « La Vieuville » sur la commune d'ARGOEUVES;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'apport de matériaux inertes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 délivré à la SAS SAMOG dont le siège social est situé au CD 49, hameau du Bourbel à NESLE NORMANDEUSE (76340), sont modifiées par les articles 2, 3 et 4 ci-dessous.

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 est remplacé comme suit :

« Sous réserve du droit des tiers, la SAS SAMOG dont le siège social est situé au CD 49, hameau du Bourbel à NESLE NORMANDEUSE (76340), est autorisée à exploiter une plate forme de fabrication de matériaux routiers et de granulats de recyclage sur le territoire de la commune d'Argœuves, au lieu-dit "La Vieuville", parcelles cadastrées section ZM n° 46, 48, 54 et 68.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.»

Article 3 :

Le titre I de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 est remplacé comme suit :

« TITRE I. ACTIVITES AUTORISEES

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume	Régime : (AS, A-SB, A, D, NC)
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200kW.	Centrale de graves Installation de concassage-criblage de déchets inertes	Puissance des installations fixes : 475 kW	A
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Transit de produits minéraux et déchets inertes non dangereux	40 000m ³	D
2521.2.b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Centrale d'enrobage à froid de matériaux	500 t/j	D

1520.2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Stockage d'émulsion	50 t	D
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10m ³	Stockage de FOD	1m ³ en équivalent	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant inférieur à 100 m ³	Installation de remplissage des réservoirs des engins	Volume annuel distribué de 55m ³	NC

A (autorisation), D (déclaration), NC (Non Classé) »

Article 4 :

L'article I.3. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 est remplacé comme suit :

« I.3. Description de l'installation

L'installation est destinée à fabriquer :

- différents produits destinés aux assises de chaussées fabriqués dans un poste ternaire à partir de granulats, de liants hydrauliques, d'émulsion, ...
- des granulats à partir du recyclage d'assises de chaussée, d'enrobés et de produits béton, à l'exclusion de plâtres, de matériaux à base d'amiante.

Le poste ternaire comporte principalement :

- un poste de malaxage au débit nominal de 350 t/h,
- un groupe de dosage des granulats et une trémie annexe ,
- un groupe de dosage des pulvérulents et des liants hydrauliques composé de 2 silos verticaux de 50m³,
- une cuve verticale à émulsion de bitume de 50t (graves émulsion) et son groupe de dosage,
- un groupe électrogène d'une puissance nominale de 225 kWa possédant son propre réservoir à fioul de 1,2 m³ de capacité également utilisé pour l'alimentation du chargeur.

L'installation de recyclage est constituée d'un scalpeur, d'un concasseur, d'un extracteur, d'un séparateur magnétique, d'une série de transporteurs. »

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une

installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

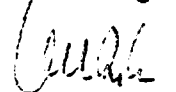
ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune d'ARGOEUVES, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SAMOG, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
Agence Régionale de Santé de Picardie,
Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le, 26 SEP. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christian RIGUET